



**Ensemble, pour construire
la réussite!**

Cahier des règlements, politiques, procédures et autres directives de la Commission scolaire des Hauts-Cantons

SECTION H : TRANSPORT SCOLAIRE

Politique relative au transport

1.	DÉFINITIONS.....	3
2.	RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENTANTS.....	4
2.1	Pouvoirs et responsabilités de la Commission scolaire.....	4
2.1.1	Pouvoirs conférés par la Loi sur l’instruction publique.....	4
2.1.2	Responsabilités.....	4
2.1.3	Informations exigées.....	5
2.1.4	Devis de transport.....	5
2.2	RESPONSABILITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT.....	5
2.2.1	Fonctions.....	5
2.2.2	Composition.....	6
2.3	RESPONSABILITÉS DU SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE.....	6
2.3.1	Généralités.....	6
2.3.2	Mesures de sécurité.....	6
2.3.3	Coordination entre le personnel du service du transport scolaire et le directeur de l’école.....	7
2.3.4	Plaintes.....	7
	Parents-élèves.....	7
	Conducteurs.....	7
2.4	RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU TRANSPORT.....	7
2.4.1	Le respect des lois et règlements des différents ministères régissant le transport scolaire.....	7
2.4.2	L’administration des programmes ayant trait au transport d’élèves.....	7
2.4.3	L’administration des systèmes et des procédures ayant trait au transport scolaire.....	7
2.5	RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE L’ÉCOLE OU DU RÉPONDANT DÉSIGNÉ PAR CELUI-CI.....	8
2.6	RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE PARENTS.....	8
2.7	RESPONSABILITÉS DES PARENTS.....	9
2.7.1	Généralités.....	9
2.7.2	Ce que doivent faire les parents pour promouvoir la sécurité dans le transport scolaire.....	9
2.7.3	Ce que doivent savoir les parents au sujet du transport scolaire.....	9

POLITIQUE TS-POL-01-2005	Adoptée le : 25 juin 1998	Unité responsable : SERVICE DU TRANSPORT
Sanctionnée par : CONSEIL DES COMMISSAIRES	Dernier amendement le : 28 juin 2005	Résolution : CC05-1519

2.8	RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES	10
2.8.1	Objectifs	10
2.8.2	Obligations de l'élève	10
2.9	RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR	12
2.10	RESPONSABILITÉS DU CONDUCTEUR D'AUTOBUS.....	13
2.10.1	Généralités.....	13
2.10.2	Respect des trajets, des horaires et des points d'arrêt.....	13
2.10.3	Surveillance des élèves	13
2.10.4	Code d'éthique et respect des règlements	14
2.10.5	État de santé	14
2.10.6	Condition du véhicule.....	14
2.10.7	Règles de conduite et conseils techniques.....	14
3.	TRANSPORT QUOTIDIEN	15
3.1	Accès au transport 24	
3.2	Nombre de jours de transport	16
3.3	Décalage horaire.....	16
3.4	Temps d'attente	16
3.5	Aide au transport.....	16
3.6	Changement de direction d'un autobus26	
3.7	Admissibilité pour les élèves n'ayant pas droit au transport.....	17
3.8	Admissibilité de la clientèle externe	17
4.	TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE ET OCCASIONNEL	17
4.1	Objectif.....	17
4.2	Organisation et responsabilité	17
4.3	Autorisation	17
5.	TRANSPORT SPÉCIAL.....	18
5.1	Objectif.....	18
5.2	Clientèle retenue.....	18
5.3	Procédure.....	18
5.4	Réglementation.....	18
6.	TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT.....	18
6.1	Principe	18
6.2	Transport complémentaire, occasionnel et inter-écoles	18
7.	SUSPENSION DU TRANSPORT EN CAS DE FORCES MAJEURES.....	19
7.1	Principe	19
7.2	Forces majeures	19
7.3	Responsabilités particulières	19
7.4	Procédure pour un arrêt partiel.....	20
7.5	Procédure pour un arrêt partiel par secteur	20
7.6	Procédure pour un arrêt total	20
8.	RÈGLES DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT	
8.1	Principe	20
8.2	Responsabilité de l'élève	20
8.3	Description des étapes de la démarche disciplinaire	21

FORMULAIRE

Places disponibles – transport scolaire

Rapport de comportement – transport scolaire

1. DÉFINITIONS

Adresse de l'élève

Endroit où réside l'élève sur semaine pendant l'année scolaire. C'est l'adresse officielle pour le transport scolaire.

Arrêt

Endroit désigné par le service du transport pour faire monter ou descendre un ou plusieurs élèves.

Bassin d'alimentation (territoire de l'école)

Bassin défini par la Commission scolaire pour desservir l'école.

Domicile

Lieu où une personne demeure de façon régulière.

Élève

L'élève est une personne qui, en conformité avec la définition de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, est inscrite au secteur de l'enseignement aux jeunes.

Parcours

Un parcours est le chemin suivi par un véhicule scolaire pour embarquer ou débarquer les élèves. Cependant, en pratique, il comprend également la distance à parcourir entre le dernier point débarcadère et le premier point embarcadère suivant, s'il y a lieu.

Parent ou répondant

Titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde légale de l'élève.

Permanence (embarquement et débarquement)

Lieu où un élève monte et descend de l'autobus de façon continue pour une période minimale de 5 jours, du lundi au vendredi.

Point d'embarquement

Lieu où l'élève est embarqué à bord de l'autobus scolaire pour se rendre à l'école.

Répondant de l'école

Directeur de l'école ou une personne désignée par ce dernier.

Routes sécuritaires et carrossables

Est considérée comme telle une route comportant une largeur de chaussée permettant la rencontre de deux véhicules lourds. Une telle route bénéficie d'un entretien municipal ou provincial et est reconnue par les autorités compétentes.

De plus, au niveau de la sécurité, la Commission scolaire peut demander une expertise externe, si elle le juge à propos.

Transport quotidien

Transport organisé pour l'entrée et la sortie quotidienne des élèves.

Transport complémentaire et occasionnel

Transport qui permet à l'élève de participer à des activités offertes par l'école.

Transport périodique

Transport destiné aux élèves pour lesquels il est impossible d'organiser un transport quotidien.

Transport spécial

Transport pour les élèves dont la condition nécessite ce service.

Véhicule

Un autobus scolaire est un véhicule motorisé comportant toujours plus de cinq rangées de banquettes. Ces banquettes ont généralement 1 mètre de largeur.

Un minibus est un véhicule motorisé comportant quatre ou cinq rangées de banquettes. Ces banquettes ont généralement 76 centimètres de largeur.

Une berline est un véhicule motorisé comportant deux banquettes et quatre portières.

Un véhicule de transport adapté est un véhicule motorisé conçu pour le transport des personnes handicapées, équipé d'une rampe hydraulique ou manuelle et de points d'attaches pour retenir les fauteuils roulants.

(Cette section est conçue dans le but de démystifier les concepts associés aux différentes notions liées au transport scolaire et d'en faciliter la compréhension. Il faut tenir compte que les textes des lois et règlements du MEQ, du MTQ et de la Sécurité routière ont préséances en cas d'interprétation).

2. RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

2.1 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

2.1.1 Pouvoirs conférés par la Loi sur l'instruction publique :

La Commission scolaire organise le transport scolaire des élèves en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 291 à 301 de la Loi sur l'instruction publique.

Elle assume donc les responsabilités suivantes :

- organisation du transport quotidien des élèves fréquentant une école sous sa juridiction;
- organisation du transport quotidien des élèves fréquentant une autre école avec laquelle une entente de scolarisation a été signée;
- organisation du transport quotidien des élèves fréquentant une école privée avec laquelle une entente a été signée.
- attribution et signature des contrats de transport selon les mécanismes prévus, soit: devis, appel d'offres, soumission ou négociation directe;
- organisation des services connexes au transport quotidien, s'il y a lieu : transport hebdomadaire, trimestriel, du midi, inter-écoles, activités étudiantes, transport exceptionnel et autres;
- financement du transport scolaire par l'obtention de subventions du ministère de l'Éducation, par la facturation aux organismes impliqués ou en défrayant elle-même.

2.1.2 Responsabilités :

La Commission scolaire est responsable du contrôle et de la surveillance de l'exécution des contrats de transport, du respect des devis de transport, ainsi que des élèves transportés.

La surveillance routière relève des contrôleurs routiers de la S.A.A.Q., de la Sûreté du Québec, des policiers municipaux et des surveillants routiers du ministère des Transports.

La Commission scolaire offre sa collaboration, à la demande d'une municipalité, à la réflexion des moyens à mettre en place afin de diminuer les risques pour les élèves.

2.1.3 Informations exigées :

Avant le début de chaque année scolaire, le personnel du service du transport scolaire exige des transporteurs :

- une preuve d'assurance pour tous les véhicules;
- un cautionnement d'exécution;
- les coordonnées du transporteur (téléphone, télécopieur, cellulaire, téléavertisseur, adresse électronique).

Et sur demande :

- une liste des numéros d'immatriculation correspondant à la description des véhicules;
- une liste des noms, numéros de téléphones et adresses des conducteurs;
- un rapport d'inspection ou de vérification datant de moins de six (6) mois;
- une preuve de cotisation à la CSST, à la Mutuelle de prévention de l'ATEQ ou à la Mutuelle de prévention de l'APAQ.

Les compagnies d'assurances sont tenues de faire parvenir à la Commission scolaire toutes les modifications aux polices d'assurances et aux cautionnements d'exécution des transporteurs. Lors du renouvellement des plaques d'immatriculation, le directeur du transport scolaire exige la nouvelle liste des transporteurs.

2.1.4 Devis de transport :

Seul le service du transport scolaire de la Commission scolaire peut déterminer le droit au transport, l'horaire des transports, les parcours des véhicules ainsi que les lieux d'embarquement et de débarquement des élèves.

Les élèves transportés ne peuvent être recueillis ou déposés qu'à l'école fréquentée ou à l'arrêt d'autobus le plus près du domicile, tel que désigné par le service du service du transport scolaire. Les conséquences de tout handicap non permanent et de tout changement temporaire de domicile des élèves transportés sont sous la responsabilité des parents.

Si, à la suite de conditions routières dangereuses ou d'absence d'emplacements entretenus afin de permettre aux autobus de tourner, et qu'il s'avère impossible d'effectuer le transport scolaire conformément au devis, il est de la responsabilité des parents d'amener ou de recueillir leur(s) enfant(s) à l'autobus scolaire ou à l'arrêt le plus près de leur domicile sans qu'aucun dédommagement ne soit versé par la Commission scolaire. La Commission scolaire n'assume aucune responsabilité concernant l'entretien des routes ou d'emplacements permettant aux autobus de tourner.

2.2 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT

2.2.1 Fonctions :

Le comité consultatif de transport a pour fonction principale de faire des recommandations aux membres du Conseil des commissaires sur toute question relative au transport des élèves, notamment :

- le comité donne son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves;
- le comité donne son avis sur le plan d'organisation du transport des élèves et sur les modalités d'octroi des contrats de transport, avant que la Commission n'adopte ce plan et en fixe les modalités;

- le comité donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique avant que la Commission n'en fixe les critères et les modalités d'utilisation;
- le comité donne son avis sur l'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.
- le comité fait l'étude des plaintes liées au transport scolaire sur le territoire de la Commission scolaire des Hauts-Cantons.

2.2.2 Composition :

Le comité consultatif de transport des élèves est composé des membres suivants:

- du directeur général ou du représentant mandaté;
- du responsable des services de transport des élèves;
- d'un directeur d'une école de son territoire;
- d'un représentant du comité de parents;
- de deux commissaires;
- d'un représentant de l'institution privée pour laquelle la Commission scolaire transporte le plus d'élèves;
- d'un représentant des collèges d'enseignement général et professionnel pour lesquels la Commission scolaire transporte des élèves, s'il y a lieu;

2.3 RESPONSABILITÉS DU SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

2.3.1 Généralités :

Le service du transport scolaire a la responsabilité de la planification, de l'organisation, du contrôle et de l'évaluation du fonctionnement général du transport.

Le service du transport scolaire a la responsabilité de désigner les routes et les arrêts d'après les informations transmises par les écoles relativement aux noms et adresses de leurs élèves. Aucun changement de routes et d'arrêts ne peut être fait sans l'autorisation formelle du personnel du service du transport scolaire.

Le service du transport scolaire est responsable de la négociation et de l'administration des contrats. Par conséquent, seuls les membres du personnel du service du transport communiquent directement avec les transporteurs.

2.3.2 Mesures de sécurité :

Le service du transport doit :

- s'assurer du bon fonctionnement du transport dans les divers secteurs de la région quant aux règlements, aux circuits, aux horaires, l'état des véhicules, des parcours et des zones prévues pour le stationnement des véhicules aux abords des écoles;
- recevoir les plaintes au sujet de la conduite des conducteurs d'autobus;
- susciter l'intérêt des transporteurs et des conducteurs aux programmes de sécurité et d'entraînement et, à cette fin, leur fournir l'assistance et la documentation disponible;

2.3.3 Coordination entre le personnel du service du transport scolaire et le directeur de l'école :

Dans le but de faire respecter les différentes mesures de sécurité, le service du transport scolaire et le directeur de l'école feront en sorte que les règlements, les responsabilités et les mesures disciplinaires soient connus de tous les intéressés au début et en cours de chaque année scolaire.

2.3.4 Plaintes :

Parents - élèves :

Les plaintes écrites en provenance des parents et des élèves sont acheminées au service du transport scolaire par l'entremise des directeurs d'école ou directement par les parents ou les élèves.

Conducteurs :

Les plaintes écrites en provenance des conducteurs d'autobus pour l'indiscipline des élèves sont acheminées au directeur de l'école et selon la procédure utilisée à la Commission scolaire des Hauts-Cantons. Pour les plaintes de toute autre nature, les conducteurs doivent informer leur employeur et ce dernier doit référer au directeur du transport de la Commission scolaire.

2.4 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU TRANSPORT

Le directeur du transport exerce ses fonctions à l'intérieur du service de l'organisation scolaire de la Commission scolaire. Ses recommandations sont présentées au comité consultatif de transport qui peut en faire une recommandation au Conseil des commissaires. Il a la responsabilité de l'application des lois et règlements des différents ministères impliqués et de l'administration des programmes, des systèmes et procédures ayant trait au transport d'élèves.

2.4.1 Le respect des lois et règlements des différents ministères régissant le transport scolaire :

Ces lois et règlements visent à assurer :

- l'accessibilité physique aux écoles publiques ou privées du territoire à des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire;
- l'accessibilité physique aux écoles à des élèves handicapés, dans la mesure du possible, par des transports spécifiques;
- la sécurité des usagers du transport scolaire.

2.4.2 L'administration des programmes ayant trait au transport d'élèves :

L'administration des programmes prévoit :

- la planification, l'organisation, la coordination et le contrôle ayant trait à la programmation des circuits des véhicules scolaires et de leurs horaires;
- l'organisation du transport pour les stages en milieu de travail, lorsqu'il y a compatibilité avec les horaires réguliers;
- la surveillance de l'application des règlements du ministère de l'Éducation et des règlements de la Commission scolaire;
- la préparation et la surveillance de l'exécution des contrats par les transporteurs.

2.4.3 L'administration des systèmes et des procédures ayant trait au transport scolaire :

L'administration et l'application des systèmes et des procédures du Ministère et de la Commission scolaire:

- dans la planification des circuits;
- dans la préparation, la négociation et le contrôle des contrats;
- dans l'administration du budget global et dans l'administration courante du service;
- dans la réglementation de la Commission scolaire ayant trait à la sécurité;

2.5 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE OU DU RÉPONDANT DÉSIGNÉ PAR CELUI-CI :

Le directeur de l'école doit :

- collaborer avec le service du transport scolaire en ce qui concerne la préparation de l'horaire et la vérification des informations des arrivées et des départs des véhicules scolaires desservant son école. Sur demande, il fournit les informations au directeur du transport scolaire;
- faire rapport au directeur du transport scolaire sur tout point anormal concernant la bonne marche des opérations du transport de ses élèves;
- fournir aux élèves et aux parents les informations relatives au transport (politique, règlements);
- référer au service du transport scolaire les problèmes relatifs à l'application des politiques et procédures d'organisation et de contrôle du transport des élèves;
- collaborer avec le service du transport scolaire pour assurer les conditions de sécurité maximales lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves;
- transmettre au service du transport scolaire tout renseignement de nature à améliorer le service;
- s'assurer que les données informatisées du dossier de l'élève soient complétées sans délai;
- s'assurer que les listes d'élèves transmises aux transporteurs par le service du transport correspondent aux élèves de son école;
- par écrit, informer le service du transport de tout renseignement sur la santé des élèves susceptibles d'avoir besoin de soins spéciaux;
- assurer la diffusion de l'information aux élèves;
- informer le transporteur de la suspension d'un élève du transport ainsi que la durée de cette mesure. Cet avis est transmis par le biais du service du transport de la Commission scolaire.
- en hiver, s'assurer que les passages d'accès menant aux autobus et aux zones d'embarquement soient toujours entretenus;
- recevoir les rapports de comportement des élèves fautifs remis par le transporteur et effectuer le suivi nécessaire;
- aviser aussi le service du transport selon les modalités prévues à la procédure.

2.6 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE PARENTS

Le comité de parents doit :

- désigner, à chaque année, un représentant au comité consultatif sur le transport scolaire;
- collaborer à la sécurité dans le transport scolaire.

2.7 RESPONSABILITÉS DES PARENTS

2.7.1 Généralités :

Le rôle principal des parents est de renseigner leurs enfants sur tous les aspects de la sécurité.

2.7.2 Ce que doivent faire les parents pour promouvoir la sécurité dans le transport scolaire :

Les parents doivent :

- au cours des premières jours qui suivent l'ouverture des classes, bien indiquer les arrêts d'autobus, spécialement aux enfants du préscolaire et de 1^{re} année; leur expliquer comment se comporter en attendant l'autobus, pendant le trajet ou en cas de retard de l'autobus;
- faire prendre conscience que la sécurité est une priorité en tout temps;
- faire rapport au directeur du transport scolaire ou au directeur d'école de tout problème qui concerne la sécurité des élèves en précisant le numéro de l'autobus, la date, l'heure, l'endroit, etc. Il peut arriver, lors de situations exceptionnelles, qu'il soit plus opportun de communiquer avec le directeur de l'école ou le service de police;
- rappeler aux enfants qu'il est possible que des automobilistes insouciants n'arrêtent pas, même si les véhicules doivent, selon la loi, s'arrêter lorsque les feux clignotants d'un autobus scolaire sont en marche. Les inciter à redoubler de prudence;
- favoriser et exiger la ponctualité de ses enfants afin de permettre le respect des horaires;
- s'occuper de la sécurité des enfants et collaborer avec le transport scolaire par des suggestions positives.

2.7.3 Ce que doivent savoir les parents au sujet du transport scolaire :

- Le service d'autobus est accordé normalement à tous les élèves éligibles;
- tout parent qui change d'adresse doit en informer immédiatement le secrétariat de l'école par écrit;
- toute demande de transport pour raisons médicales doit être présentée par écrit au directeur du transport scolaire avec un certificat médical approprié; le dossier sera étudié et les parents seront informés de la décision prise par ce dernier;
- les parents qui désirent des renseignements au sujet des trajets et des arrêts d'autobus peuvent communiquer avec le directeur du transport scolaire;
- Après entente avec le directeur du transport, les autobus peuvent être munis d'une caméra de surveillance;
- les parents sont responsables du comportement de leurs enfants aux arrêts d'autobus;
- les parents sont responsables de tout dommage causé à l'intérieur et à l'extérieur de l'autobus scolaire par leurs enfants;
- si des sièges demeurent disponibles sur certains parcours, le directeur du transport peut accorder, à certains élèves situés à l'intérieur de la distance de marche, le privilège d'utiliser temporairement le transport, selon la procédure des places disponibles. La Commission scolaire peut tarifier ce service, tel que précisé à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique.

2.8 RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES

2.8.1 Objectifs :

Les élèves doivent :

- respecter l'ordre et la discipline et prévenir tout manquement aux règles élémentaires de civisme, de savoir-vivre, de morale et de sécurité.
- Le principe qui doit guider l'élève est le respect des autres, de l'autorité et du bien d'autrui. Le conducteur, étant détenteur de l'autorité dans l'autobus, les élèves lui doivent respect et obéissance pour qu'il puisse assurer un transport en toute sécurité.
- En cas d'indiscipline, la procédure spécifiée dans le document des règles de conduite et de comportement sera appliquée.

Important : En période de suspension du transport, l'élève doit se présenter à l'école.

2.8.2 Obligations de l'élève :

Avant l'arrivée de l'autobus :

L'élève doit :

- se montrer ponctuel et se présenter au point d'arrêt avant l'arrivée du véhicule;
- respecter les propriétés privées;
- demeurer dans un endroit sécuritaire à l'écart du véhicule (trottoir, accotement, entrée de cour, etc.) sans se bousculer;
- attendre que l'autobus soit arrêté et que les feux intermittents soient allumés avant d'y monter;
- traverser la rue au signal du conducteur d'autobus.

Lors de la montée dans l'autobus :

L'élève doit :

- laisser d'abord monter les plus petits et les aider au besoin;
- monter en ligne simple;
- monter sans pousser;
- tenir la rampe;
- à la demande du conducteur d'autobus, l'élève doit s'identifier.

À l'intérieur de l'autobus :

L'élève doit :

- respecter le conducteur d'autobus qui a l'autorité afin d'assurer le bien-être des élèves;
- s'abstenir de distraire le conducteur et éviter tout ce qui peut déranger sa concentration;
- utiliser la banquette qui lui est assignée par le conducteur et y demeurer assis jusqu'à destination. Les banquettes avant de l'autobus sont principalement utilisées pour les élèves du préscolaire et du primaire, tandis que les banquettes arrières le sont pour les élèves du secondaire, à moins d'une décision disciplinaire du conducteur;

- voir à ne pas obstruer l'allée centrale;
- adopter un comportement social convenable;
- assumer le coût d'un dommage qu'il cause;
- s'abstenir de toute violence physique ou verbale;
- s'abstenir de tout geste abusif de nature à entraver la sécurité des usagers;
- garder le véhicule propre et respecter la propriété d'autrui;
- parler discrètement et s'abstenir de diffuser de la musique;
- s'abstenir de fumer, de manger, de boire et de jeter des rebuts à l'intérieur ou à l'extérieur de l'autobus;
- ne pas ouvrir les fenêtres ou la porte de secours sans la permission du conducteur d'autobus et ne toucher à aucun équipement ou mécanisme dans l'autobus;
- s'abstenir de sortir la tête ou les bras par la fenêtre;
- s'abstenir de lancer quoi que ce soit dans, hors ou contre l'autobus;
- s'abstenir d'avoir tout objet dangereux en sa possession tels : couteau, poignard, fléchette et autres objets de même nature;
- les seuls bagages qu'un élève peut embarquer à bord de l'autobus sont ceux d'une grosseur et d'un poids raisonnables qui peuvent être tenus sur les genoux de l'élève sans nuire aux autres usagers.
- Les patins munis de protège-lames et les autres objets de petite taille doivent être, en tout temps, emballés dans un contenant en cuir, similicuir ou en tissu et les angles dangereux devront être masqués.
- Les instruments de musique devront être insérés dans des étuis ne mesurant pas plus de 33 pouces de hauteur (85 cm).
- Les skis et bâtons de skis, traîneaux, bâtons et sacs de hockey, raquettes de neige, luges, planches à roulettes et autres objets qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus mentionnées sont interdits.
- Aucun animal ne sera accepté à bord des autobus, sauf les chiens- guides autorisés.

Lors de la descente de l'autobus :

L'élève doit :

- se lever de son siège seulement lorsque l'autobus est immobilisé;
- descendre de l'autobus, l'un après l'autre, sans se bousculer, en commençant par les élèves qui occupent les banquettes avant.

Circulation à côté de l'autobus :

L'élève doit :

- se tenir à distance du véhicule;
- attendre que l'autobus soit reparti avant de se déplacer;
- marcher le long de la route ou utiliser les trottoirs.

Circulation en avant de l'autobus :

L'élève doit :

- s'assurer que les feux intermittents sont en marche;
- se tenir environ à trois mètres en avant de l'autobus pour bien voir le conducteur et attendre son signal avant de s'engager dans la rue sans courir;
- regarder à gauche et à droite et puis à nouveau à gauche avant de traverser la route prudemment.

Circulation à l'arrière de l'autobus :

- Il est défendu de circuler à l'arrière de l'autobus ou de s'accrocher au pare-chocs.

Autres points à respecter :

À la fin des cours, l'élève doit :

- se diriger sans délai et calmement vers l'embarcadère de l'école;
- quitter l'embarcadère seulement lorsque l'autobus est immobilisé.

Cas d'urgence :

L'élève doit :

- garder son sang-froid et suivre les directives du conducteur d'autobus;
- porter secours aux plus jeunes élèves;
- se diriger de façon ordonnée vers la porte ou les sorties de secours, s'il est nécessaire de quitter l'autobus;
- se rendre à un point de rassemblement prévu;
- se rendre à la maison la plus rapprochée pour demander de l'aide si le conducteur d'autobus en est incapable.

2.9 RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR

Le transporteur est responsable de l'exécution de son contrat conformément au devis de transport, aux directives et aux règlements de la Commission scolaire ainsi qu'aux prescriptions du Code de la sécurité routière. Il doit fournir les documents et les rapports requis par le service du transport scolaire tel que prévu en 2.1.3, s'assurer du bon comportement et de la compétence de ses conducteurs, ainsi que de la bonne condition de ses véhicules.

Le transporteur doit assurer la formation continue de ses conducteurs, tant au niveau de la législation, des relations interpersonnelles, de la conduite et de la sécurité du transport.

Le transporteur doit informer le service du transport scolaire de toute situation particulière et, avant de procéder à quelque changement que ce soit, obtenir préalablement l'autorisation du service du transport.

Le transporteur doit s'assurer de pouvoir établir une communication constante avec ses conducteurs qui sont sur la route.

Le transporteur doit, en cas d'accident impliquant un de ses véhicules, si mineur soit-il, informer immédiatement le service du transport et remplir le rapport d'accident qu'il fera parvenir au directeur du transport, par télécopie ou autre moyen, dans les vingt-quatre (24) heures de l'accident.

Le transporteur doit informer ses conducteurs du contenu de la présente procédure.

2.10 RESPONSABILITÉS DU CONDUCTEUR D'AUTOBUS

2.10.1 Généralités :

Le conducteur de l'autobus joue un rôle primordial dans le déroulement des opérations reliées au transport scolaire. Il a ainsi droit au respect et à la collaboration de tous. Les parents, les élèves, les directeurs d'école, les membres du personnel enseignant et les administrateurs doivent lui assurer un support tangible et continu. Il est responsable de la sécurité et du bien-être des passagers et il est appelé à utiliser les procédures reliées au maintien de l'ordre et de la discipline.

Le conducteur doit prendre connaissance de la présente procédure et voir à son application.

2.10.2 Respect des trajets, des horaires et des points d'arrêt :

Le conducteur doit :

- respecter les parcours, les trajets et les points d'arrêt déterminés par le directeur du transport scolaire, les horaires des arrivées et des départs ainsi que les horaires des parcours;
- rapporter immédiatement à son employeur tout problème relié aux parcours, aux trajets, aux points d'arrêt et aux horaires déterminés par le directeur du transport scolaire. Il peut suggérer des modifications susceptibles d'améliorer le service à la clientèle ou d'éliminer des problèmes reliés à la sécurité;
- respecter les arrangements de départ établis par le directeur de l'école et quitter le débarcadère selon les modalités établies par ce dernier.

2.10.3 Surveillance des élèves :

Le conducteur doit :

- prendre le temps d'informer ses passagers des règlements de la Commission scolaire et insister sur l'importance de respecter ces règles qui assurent à chacun une plus grande sécurité;
- informer ses passagers des conséquences inhérentes au manquement à l'un ou l'autre des règlements;
- féliciter et encourager les élèves qui se conduisent bien;
- assurer la discipline dans son véhicule et appliquer les règlements adoptés à cette fin par la Commission scolaire;
- rappeler les élèves à l'ordre, au besoin, sans toutefois prendre de mesures disciplinaires à leur égard;
- lors d'indiscipline, il doit se référer à la procédure sur les règles de conduite et de comportement, en aucun temps; le conducteur ne peut suspendre un élève du transport de sa propre initiative;
- ne pas refuser de son propre chef le transport d'une personne autorisée par le directeur du transport scolaire. Le directeur étant le seul à pouvoir statuer sur un tel cas;
- ne pas laisser descendre un élève à un autre endroit que celui précisé par le directeur du transport scolaire.
- exceptionnellement, pour des raisons de sécurité, le conducteur peut toutefois refuser le transport à un élève. Il doit aussitôt faire un rapport à son employeur et aux autorités compétentes dans les plus brefs délais. L'employeur devra alors soumettre un rapport détaillé de la situation au directeur du transport scolaire.

2.10.4 Code d'éthique et respect des règlements :

- Le conducteur d'autobus est soumis au code de la sécurité routière, article 46, ainsi qu'aux lois et règlements provinciaux et municipaux;
- selon la Loi sur la protection des non-fumeurs, il est interdit de fumer, qu'il y ait ou non des passagers, dans un autobus utilisé pour le transport des élèves;
- le conducteur ne doit être sous le coup d'aucune suspension;

Le conducteur doit :

- toujours conduire prudemment;
- arrêter aux endroits indiqués;
- conduire à l'intérieur des limites de vitesse permises;
- exceptionnellement, le conducteur peut effectuer des manœuvres de recul.

Ces manœuvres arrières ne doivent jamais être exécutées sans indication et sans signal appropriés.

2.10.5 État de santé :

- Selon le Code de la sécurité routière, le conducteur doit subir un examen médical régulièrement selon les lois en vigueur. De plus, sur demande de la Commission scolaire et par l'intermédiaire du transporteur, il devra présenter un certificat médical attestant de son état de santé au moment présent.

2.10.6 Condition du véhicule :

- Le conducteur a la responsabilité de s'assurer à tous les jours que son véhicule est propre et en bonne condition. La ronde de sécurité quotidienne est obligatoire et exigée par le Code de la sécurité routière. Aucun véhicule en mauvaise condition ne doit être utilisé.

2.10.7 Règles de conduite et conseils techniques :

Aux lieux d'embarquement, de débarquement et lors des traversées le conducteur doit :

- ralentir et faire preuve de vigilance à l'approche du lieu d'embarquement pour éviter toute possibilité d'accident;
- immobiliser son véhicule et faire fonctionner les feux intermittents en ouvrant la porte;
- vérifier si tous les conducteurs des autres véhicules se sont arrêtés avant de laisser descendre les élèves;
- s'assurer qu'il n'y a pas de bousculade lorsque les élèves montent dans l'autobus et que chacun est à sa place avant de remettre son véhicule en marche;
- vérifier qu'aucun élève ne se trouve dans l'entourage immédiat du véhicule à ce moment;
- s'assurer, à la descente de l'autobus, que les élèves traversant la chaussée, passent obligatoirement devant le véhicule. Bien que les feux intermittents indiquent à tous les conducteurs l'obligation d'arrêter, la traversée de la chaussée demeure toujours risquée;
- s'assurer que les élèves restent assis jusqu'à l'arrêt complet du véhicule puisque, lors de freinages brusques, un élève se trouvant debout risque d'être projeté et d'être blessé grièvement;

- expliquer aux élèves qu'ils ont l'obligation d'enlever leur baladeur avant de quitter l'autobus parce que les écouteurs empêchent d'entendre les bruits environnants et augmentent ainsi les risques d'accidents;
- indiquer aux élèves de s'éloigner du véhicule aussitôt descendus et s'assurer que ceux qui traversent la chaussée passent devant l'autobus à au moins trois mètres de celui-ci;
- ne doit pas quitter son véhicule lorsque des élèves y sont montés;
- ne doit pas normalement dépasser un autre autobus scolaire en marche;
- fermer le contact avant de quitter son véhicule retirer les clés et mettre la transmission en première vitesse ou à <P> (park ou arrêt) et appliquer le frein d'urgence.
- s'assurer que tous les élèves sont descendus du véhicule avant de le quitter.

Les portes ne peuvent être ouvertes lorsqu'en marche. Seul le conducteur peut les ouvrir ou les fermer.

3. TRANSPORT QUOTIDIEN

3.1 Accès au transport

La Commission scolaire des Hauts-Cantons organise un service de transport dans le respect des lois et règlements en vigueur (L.I.P. art.292)

L'accès au transport scolaire est accordé:

- à l'élève des ordres d'enseignement primaire et secondaire qui demeure à une distance de 1,6 kilomètres ou plus de son école;
- à l'élève de l'éducation préscolaire qui demeure à une distance de 0,8 kilomètre ou plus de son école:
 - o toutefois le domicile de l'élève doit se situer sur le territoire de son école, tel que défini par les règles relatives aux critères d'inscription des élèves dans les écoles de la Commission scolaire des Hauts-Cantons;
- à l'élève qui doit marcher sur une voie de circulation publique où la limite de vitesse permise est supérieure à 50 km/h;
- à l'élève qui a, d'une façon permanente, un lieu d'embarquement différent de son lieu de débarquement afin de répondre au besoin en gardiennage et en garde partagée dans le respect des autres règles d'accès au transport.
- à l'élève qui pour une raison médicale, ne peut se rendre à son école:
 - o sur présentation d'un certificat médical renouvelé annuellement et dûment signé par un médecin;
- à l'élève qui doit fréquenter une autre école que celle de son territoire, tel que défini par les règles relatives aux critères d'inscription:
 - o à cause de contraintes dues à l'organisation scolaire;
 - o sur recommandation ou décision du tribunal de la jeunesse lorsque l'organisation du transport le permet.
- aux élèves relocalisés temporairement (en attente d'étude de cas) pour un maximum de deux semaines, lorsqu'ils répondent aux exigences de l'accès au transport quotidien.

Normes

Dans le but de favoriser le bien-être et la sécurité des élèves transportés, la Commission scolaire des Hauts-Cantons :

- s'assure qu'aucun véhicule scolaire ne circule sur un chemin privé ou ne rencontrant pas la norme de route sécuritaire et carrossable;
- tend à limiter la durée du parcours principal à 75 minutes;
- s'assure que seuls les élèves qui ont droit au transport peuvent être pris à bord de l'autobus;
- tend à ce que les élèves du PRIMAIRE montent et descendent de l'autobus du côté de leur domicile :
 - o **dans tous les parcours où l'autobus circule dans les deux sens, l'élève du préscolaire et du primaire sera embarqué et débarqué du côté de sa résidence;**
 - o **dans tous les parcours où l'autobus circule dans un sens, lorsque l'élève du préscolaire ou du primaire doit traverser, l'aide du titulaire de l'autorité parentale est sollicitée afin d'assurer le plus de sécurité possible;**
- détermine les parcours des véhicules en tenant compte d'une distance raisonnable de marche pour se rendre à un point d'embarquement;
- élabore les parcours des véhicules en s'assurant que l'élève a le même endroit comme lieu d'embarquement et de débarquement;

3.2 Nombre de jours de transport

Le nombre de jours de transport pour une année scolaire est conforme au nombre de jours de classe au calendrier scolaire.

3.3 Décalage horaire

Les écoles adoptent un horaire qui tient compte des besoins de l'organisation du transport scolaire.

3.4 Temps d'attente

Pour assurer le respect des horaires de chaque école, l'horaire du transport sera établi de façon à arriver à l'école dix minutes avant l'heure fixée pour le début des cours avec une tolérance raisonnable de plus ou moins trois minutes pour les élèves du préscolaire et du primaire et de 20 minutes pour les élèves du secondaire. Le même principe sera appliqué pour l'horaire de sortie.

3.5 Aide au transport

La Commission scolaire peut verser à un élève une aide financière lorsque aucun transport n'est organisé. Cette aide sera versée selon le barème suivant : 0,34 \$ du kilomètre parcouru ou selon la politique en vigueur à la commission scolaire, par jour de présence, entre sa résidence et l'école qu'il est autorisé à fréquenter ou le point d'embarquement le plus près de chez lui (le plus près du domicile sera considéré). Le minimum annuel est de 400,00 \$ et le maximum annuel est de 1000,00 \$ par famille. Si plus d'un enfant d'une même famille a à voyager à des temps différents, le montant de l'allocation sera majoré de 50%.

3.6 Changement de direction d'un autobus

L'entrée du dernier domicile desservi dans un rang ou sur un chemin dont le parcours nécessite que le véhicule exécute un virage pour poursuivre son circuit, devra être entretenue pour permettre à un autobus d'y tourner. Dans le cas contraire, cette manœuvre sera effectuée dans la dernière entrée entretenue qui précède ce domicile. Dans l'un ou l'autre des cas, l'autorisation du propriétaire sera requise.

3.7 Admissibilité pour les élèves n'ayant pas droit au transport

Les élèves des niveaux préscolaire, primaire et secondaire n'ayant pas accès au transport scolaire car demeurant à l'intérieur des limites prescrites peuvent faire une demande de place disponible. Toute demande de place disponible est acheminée au service du transport scolaire par la direction de l'école fréquentée par le ou les enfants visés en utilisant le formulaire approprié (Annexe).

Les élèves de formation générale adulte et de formation professionnelle peuvent faire une demande de place disponible. Toute demande de place disponible est acheminée au service du transport scolaire par la direction du centre en utilisant le formulaire approprié (Annexe).

Toute demande de place disponible doit être accompagnée du paiement complet, tel que défini par le Conseil des commissaires. Les montants prévus en 2004-2005 sont de 115,00 \$ pour une personne et de 200,00 \$ pour une famille. Ces montants peuvent être révisés au début de chaque année scolaire.

Les places disponibles seront accordées aussitôt que possible en tenant compte des critères suivants :

- les élèves du niveau préscolaire dont le lieu de résidence est à une distance inférieure à 0,8 kilomètre mais supérieure à 500 mètres;
- les élèves du niveau primaire dont le lieu de résidence est à une distance inférieure à 1,6 kilomètres mais supérieure à 500 mètres, en commençant par le plus jeune et le plus éloigné;
- les élèves du niveau secondaire dont le lieu de résidence est à une distance inférieure à 1,6 kilomètres mais supérieure à 800 mètres.
- les élèves de formation générale adulte et de formation professionnelle.

3.8 Admissibilité de la clientèle externe

Toute autre personne peut utiliser le transport scolaire quotidien aux conditions suivantes:

- le transport se fait sur une base régulière;
- il y a disponibilité de place à bord de l'autobus;
- la personne accepte de payer le coût annuel déterminé par la commission scolaire et ce, d'avance;
- la personne respecte les règles de conduite et de comportement des élèves relatives au transport scolaire.

4. TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE ET OCCASIONNEL

4.1 Objectif

Permettre à l'élève de participer à des activités offertes par l'école. Ces activités peuvent se réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire.

4.2 Organisation et responsabilité

Le répondant de l'école a l'entière responsabilité de l'organisation de ces transports. Il doit :

- s'assurer que la sécurité et l'ordre à bord des véhicules soient respectés;
- s'assurer de la présence d'au moins un accompagnateur adulte par véhicule, lors d'un transport occasionnel;
- l'accompagnateur est entièrement responsable du bon comportement de son groupe conformément aux règlements du transport en vigueur à la Commission scolaire des Hauts-Cantons.

4.3 Autorisation

Les voyages sont autorisés par le directeur de l'école, compte tenu des sommes disponibles, des objectifs poursuivis et des besoins à combler.

5. TRANSPORT SPÉCIAL

5.1 Objectif

Organiser un transport spécial pour certains élèves qui bénéficient de mesures particulières d'enseignement quelle que soit la distance qui sépare leur domicile de l'école.

5.2 Clientèle retenue

Certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent bénéficier d'un transport spécial pour les motifs suivants:

- les services éducatifs appropriés ne sont pas disponibles sur le territoire de leur école;
- le transport régulier ne peut être utilisé.

5.3 Procédure

Toute demande de transport spécial est acheminée au directeur du transport scolaire par le directeur d'école, en utilisant le formulaire approprié avant le 15 juillet.

5.4 Réglementation

Le conducteur du véhicule scolaire ne peut quitter son véhicule entre le début du parcours et le débarcadère de l'école.

Toute forme d'aide pour permettre à un élève de quitter son domicile pour utiliser un transport scolaire est assumée par les parents ou les tuteurs ou l'organisme qui a la charge de l'élève.

6. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT

6.1 PRINCIPE

Les seuls bagages qu'un élève peut embarquer à bord de l'autobus sont ceux d'une grosseur et d'un poids raisonnables qui peuvent être tenus sur les genoux de l'élève sans nuire aux autres usagers.

Les patins munis de protège-lames et les autres objets de petite taille doivent être, en tout temps, emballés dans un contenant en cuir, similicuir ou en tissu et les angles dangereux devront être masqués.

Les instruments de musique devront être insérés dans des étuis ne mesurant pas plus de 33 pouces de hauteur (85 cm).

Les skis et bâtons de skis, traîneaux, bâtons et sacs de hockey, raquettes à neige, luges, planches à roulettes et autres objets qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus mentionnées sont interdits.

Aucun animal ne sera accepté à bord des autobus, sauf les chiens-guides autorisés.

6.2 TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE, OCCASIONNEL ET INTER-ÉCOLES

Tous les équipements pourront être transportés en autant qu'ils soient déposés et attachés sur les banquettes prévues à cet effet, afin que les allées et les sorties de secours soient dégagées en tout temps conformément à l'article 519.10 du code de la sécurité routière qui stipule que :

Tout conducteur d'un autobus doit distribuer et arrimer (attacher) les bagages, le fret et la messagerie de façon à garantir:

- sa liberté de mouvement et son efficacité au volant;
- l'accès libre de tout passager à toutes les sorties de l'autobus;
- la protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus.

7. SUSPENSION DU TRANSPORT EN CAS DE FORCES MAJEURES

7.1 Principe

Le transport doit être le plus sécuritaire possible pour les élèves.

7.2 Forces majeures

Mauvaises conditions climatiques:

- tempête de neige,
- verglas,
- froid excessif,
- etc...

Bris mécaniques affectant une ou des écoles:

- panne d'électricité,
- problème de chauffage,
- bris de conduite d'eau,
- etc...

Autres causes:

- grève,
- sinistre,
- etc...

7.3 Responsabilités particulières

À la suite d'un avis donné par le transporteur ou le conducteur d'un véhicule, la direction de l'école prend les mesures pour assurer la sécurité des élèves ne pouvant retourner à leur domicile selon les conditions routières et météorologiques. Il veille à ce qu'une personne soit présente ou facilement accessible et disponible en cas de retour de l'autobus n'ayant pas pu accomplir son parcours complet. Le transporteur ou le conducteur avise le directeur ou la personne responsable aussitôt qu'il a terminé son parcours avec succès. Il pourrait même être tenu de garantir repas et coucher à tous les élèves dont le retour ne serait pas effectué à une heure raisonnable, compte tenu des conditions routières.

Pour les élèves du secondaire, le transporteur les conduira à l'école primaire la plus près de leur domicile plutôt que de les ramener à l'école secondaire. Cette façon de faire permet aux parents de récupérer leur enfant à un endroit plus près de leur domicile. Dans ce cas aussi, le transporteur ou le conducteur avise l'école qu'il pourrait avoir besoin de son aide et avise aussitôt que cette aide n'est plus requise.

Les médias sont informés des initiatives de l'école pour pallier aux difficultés du moment et les parents sont contactés individuellement, si possible.

7.4 Procédure pour un arrêt partiel

Lorsqu'il y a lieu, le matin ou durant la journée, de suspendre les cours pour les élèves d'une école en raison de force majeure, la décision de retourner les élèves est prise par le directeur général après concertation avec le directeur de l'école concernée et le directeur du transport scolaire. Si nécessaire, un message est transmis aux médias et les transporteurs sont avisés par le directeur du transport scolaire.

S'il arrivait qu'un transporteur, pour une raison de sécurité, juge à propos d'annuler un transport du matin, il doit prévenir le directeur de l'école concernée, le directeur du transport et celui-ci en informe le directeur général. Advenant qu'un élève se rend à l'école par ses propres moyens, le transporteur a la responsabilité de retourner cet élève à son domicile si les conditions routières se sont améliorées.

7.5 Procédure pour un arrêt partiel par secteur

La procédure est la même que pour un arrêt total, mais n'implique pas toutes les écoles de la Commission scolaire.

7.6 Procédure pour un arrêt total

Lorsqu'il y a lieu, le matin ou durant la journée, de suspendre les cours pour les élèves dans toutes les écoles de la Commission scolaire en raison de force majeure, la décision est prise par le directeur général après concertation avec le directeur du transport et les directeurs d'école.

Vers 5 h le matin, le directeur du transport scolaire recueille les données du service de l'état des routes, du service de la météo et les observations des transporteurs et en fait rapport au directeur général. S'il y a lieu de suspendre les cours pour les élèves, le directeur général prend la décision, avise le directeur du transport scolaire et les directeurs d'école avant 6 h. Il fait diffuser un message par les médias. Le directeur du transport scolaire avise les transporteurs et les directions d'école de la décision de suspendre les cours pour les élèves.

Lorsqu'il y a lieu, durant la journée de suspendre les cours pour tous les élèves de la Commission scolaire, le directeur général applique le même processus que celui décrit au paragraphe précédent.

NOTE: Une suspension totale du transport signifie qu'il n'y a pas de cours pour tous les élèves de la Commission scolaire des Hauts-Cantons.

8. RÈGLES DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT

8.1 Principe

La Commission scolaire organise un service de transport scolaire pour les élèves des ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Les élèves ont accès à ce service en autant qu'ils se conforment aux règles de conduite et de comportement des élèves relatives au transport scolaire. Ces exigences ont pour but d'assurer la sécurité de tous les occupants et elles s'appuient sur des normes régissant le transport public et sur des règles de civisme qui régissent les relations des individus d'une société.

8.2 Responsabilités de l'élève

L'élève doit :

En attendant le véhicule :

1. se montrer ponctuel et se rendre aux arrêts d'autobus avant l'arrivée des véhicules;
2. se tenir à l'écart tant que l'autobus n'est pas immobilisé;
3. monter dans l'autobus, en ligne simple, au point d'embarquement et au point de départ de l'école;

Pendant le transport :

4. se diriger vers le siège assigné par le conducteur et y demeurer assis jusqu'à destination;
5. s'abstenir de crier, siffler et d'interpeller bruyamment ses voisins durant le trajet;
6. s'abstenir de distraire le conducteur et éviter tout ce qui peut déranger sa concentration;
7. respecter et obéir aux ordres du conducteur qui a l'entière responsabilité du groupe;
8. garder la tête et les mains dans l'autobus;
9. garder le véhicule propre et respecter la propriété d'autrui;
10. garder l'allée de l'autobus libre en tout temps;
11. s'abstenir de lancer quoi que ce soit dans, hors ou contre l'autobus;
12. s'abstenir d'avoir tout objet dangereux en sa possession tels: couteau, poignard, fléchette et autres objets de même nature;
13. s'abstenir de fumer, de manger et de boire;
14. s'abstenir d'utiliser radio et magnétophone. Le baladeur (système d'écoute individuel) est permis.

Envers les occupants :

15. assumer le coût d'un dommage qu'il cause;
16. s'abstenir de toute violence physique ou verbale;
17. s'abstenir de tout geste abusif ou langage abusif de nature à entraver la sécurité des usagers.

Dispositions générales :

18. l'élève ne peut présenter une demande de transport particulière au conducteur.

Ces règles visent le respect mutuel des rôles de chacun, de l'autorité et du bien d'autrui :

Contrevenir à ces règles met en cause le droit de tous au respect de leur intégrité physique et morale. Tout individu qui contrevient à ces dispositions, par étourderie, mauvaise intention ou insubordination, peut se voir privé de son droit au transport d'une façon temporaire et même permanente, selon les procédures établies. Les dommages causés à la propriété, comme aux individus, devront être payés et réparés par l'utilisateur ou le détenteur de l'autorité parentale.

8.3 Description des étapes de la démarche disciplinaire

Description des étapes de la démarche disciplinaire en regard des responsabilités de l'élève touchant les occupants (manquements graves)

À l'étape 1 : Après avoir inscrit tous les éléments du manquement au rapport de comportement, l'avoir fait signer par l'élève et avoir informé les parents, le conducteur ou le transporteur transmet une copie du rapport au directeur d'école. Celui-ci fait l'étude de cas et décide de la sanction qui sera imposée à l'élève. Il informe le transporteur que le dossier a été traité. S'il y a lieu, il informe les parents que l'élève est suspendu pour une période n'excédant pas 5 jours.

À l'étape 2 : S'il y a récurrence, la procédure de l'étape 1 est répétée et le directeur d'école évaluera de nouveau le cas selon les nouvelles données. Le directeur décide de la sanction qui sera imposée à l'élève et informe le transporteur que le dossier a été traité. Il peut suspendre l'élève pour une période n'excédant pas 20 jours ou recommander au comité exécutif de la Commission scolaire de suspendre l'enfant pour une période indéfinie.

Description des étapes de la démarche disciplinaire en regard des responsabilités de l'élève touchant le civisme et la sécurité en attendant le véhicule et pendant le transport (indiscipline).

À l'étape 1 : L'élève reçoit du conducteur, discrètement et le plus rapidement possible, la remarque pour ses manquements. De plus, le conducteur inscrit les manquements sur le rapport de comportement, fait signer l'élève et le parent et conserve ce rapport. Une copie du rapport sera acheminée à l'école pour information.

À l'étape 2 : S'il y a récurrence, le conducteur téléphone aux parents et les informe des manquements. Il complète l'étape 2 du rapport, le fait signer par l'élève et en transmet une copie au directeur d'école. Celui-ci, après l'étude de cas, rencontre l'élève et l'informe des conséquences possibles à ses actions.

À l'étape 3 : S'il y a récurrence à nouveau, le conducteur complète l'étape 3 et en avise immédiatement le directeur de l'école. Le directeur décide de la sanction qui sera imposée à l'élève et informe le transporteur que le dossier a été traité. Par écrit il informe les parents de la sanction retenue.

À l'étape 4 : Pour toute nouvelle récurrence, le directeur de l'école décide de la sanction qui sera imposée à l'élève et informe le transporteur que le dossier a été traité. S'il le juge nécessaire, il fera la recommandation au comité exécutif de la Commission scolaire, de suspendre l'élève du transport scolaire pour une période indéterminée.

IMPORTANT : En période de suspension du transport scolaire, l'élève doit se présenter à l'école

Pour compléter le rapport, le conducteur doit décrire l'évènement et ne pas seulement indiquer les codes de manquement.

En cas de problèmes répétés sur un circuit, la commission scolaire ou le transporteur peuvent doter le véhicule d'une caméra permettant d'enregistrer les faits et gestes de tous les utilisateurs du véhicule. Les films ainsi recueillis serviront à aider la prise de décision pour le suivi disciplinaire. Toutefois, lorsqu'une telle décision est prise, les utilisateurs du circuit ainsi que leurs parents seront avisés de la mise en place du dispositif.



PLACES DISPONIBLES
ANNÉE : _____
TRANSPORT SCOLAIRE

SECTEUR: _____

Je demande à la Commission scolaire des Hauts-Cantons, un accès au transport scolaire dans le cadre des places disponibles.

Nom de l'élève: _____ Degré: _____

École: _____ Nom du répondant: _____

Adresse: _____ Téléphone: _____

<input type="checkbox"/> Élève au préscolaire	<input type="checkbox"/> Élève du primaire	<input type="checkbox"/> Élève du secondaire
<input type="checkbox"/> Élève jeune en formation professionnelle jeune	<input type="checkbox"/> Élève adulte en formation générale et professionnelle	<input type="checkbox"/> Élève en formation collégiale
<input type="checkbox"/> Autres personnes		

PÉRIODE 1	PÉRIODE 2
Nom: _____	Nom: _____
Adresse: _____	Adresse: _____
_____	_____
_____	_____
Débutant le: _____	Débutant le: _____
A.M. <input type="checkbox"/> P.M. <input type="checkbox"/>	A.M. <input type="checkbox"/> P.M. <input type="checkbox"/>
En alternance _____	En alternance _____

Effectif le: _____ Durée: _____

Information additionnelle: _____

Recommandation du directeur d'école ou de centre

Signature des parents

Date

Signature des parents

RÉSERVÉ À LA DIVISION DU TRANSPORT			
Transporteur _____	Période _____	Circuit : AM ___ / ___	PM ___ / ___
Transporteur _____	Période _____	Circuit : AM ___ / ___	PM ___ / ___
Embarquement : _____			Heure _____
Refusée : <input type="checkbox"/>	Raison: _____		

Date		Signature	

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE PLACES DISPONIBLES AU TRANSPORT SCOLAIRE

PRINCIPES :

Lorsque la situation le permet, la commission scolaire des Hauts-Cantons peut offrir des places disponibles sur les différents circuits aux personnes qui n'ont pas accès normalement au transport scolaire, en respectant la permanence du lieu d'embarquement et de débarquement.

CONDITIONS :

La demande devra être complétée, par le titulaire de l'autorité parentale, sur le formulaire prescrit par la commission scolaire.

Le paiement complet doit accompagner la demande dûment complétée.

Il devra y avoir des places disponibles dans les autobus qui desservent l'école fréquentée jusqu'à concurrence des places requises au devis du transport.

Les parcours réguliers du plan de transport ne devront subir aucune modification.

La commission scolaire n'aura à assumer aucun coût additionnel.

Les personnes autorisées devront se rendre au point d'embarquement désigné par la commission scolaire.

Advenant l'arrivée sur le parcours d'un nouvel élève qui a droit au transport scolaire, selon la politique de la commission, une place lui sera faite dans l'autobus en retirant l'accès au dernier enfant qui a bénéficié de la mesure.

Cette mesure conserve toujours un caractère temporaire selon la possibilité du moment; elle ne doit pas être considérée comme un acquis pour les années futures.

ORDRE DE PRIORITÉS :

- 1. Élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire en débutant par l'élève le plus jeune et le plus éloigné.**
- 2. Aux élèves jeunes en formation professionnelle.**
- 3. Aux élèves adultes en formation générale et professionnelle.**
- 4. Aux élèves en formation collégiale.**
- 5. Autres personnes (s'il y a lieu).**

TARIFICATION :

Selon la tarification définie par le Conseil des commissaires. Les montants prévus en 2004-2005 sont de 115,00 \$ pour une personne et de 200,00 \$ pour une famille. Ces montants peuvent être révisés au début de chaque année scolaire.

RÈGLES DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT DES ÉLÈVES RELATIVES AU TRANSPORT SCOLAIRE

SECTION I - PRINCIPE

La Commission scolaire organise un service de transport scolaire pour les élèves des ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Les élèves ont accès à ce service en autant qu'ils se conforment aux règles de conduite et de comportement des élèves relatives au transport scolaire. Ces exigences ont pour but d'assurer la sécurité de tous les occupants et elles s'appuient sur des normes régissant le transport public et sur des règles de civisme qui régissent les relations des individus d'une société.

SECTION II - RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

L'élève doit :

En attendant le véhicule :

1. se montrer ponctuel et se rendre aux arrêts d'autobus avant l'arrivée des véhicules;
2. se tenir à l'écart tant que l'autobus n'est pas immobilisé;
3. monter dans l'autobus, en ligne simple, au point d'embarquement et au point de départ de l'école;

Pendant le transport :

4. se diriger vers le siège assigné par le conducteur et y demeurer assis jusqu'à destination;
5. s'abstenir de crier, siffler et d'interpeller bruyamment ses voisins durant le trajet;
6. s'abstenir de distraire le conducteur et éviter tout ce qui peut déranger sa concentration;
7. respecter et obéir aux ordres du conducteur qui a l'entière responsabilité du groupe;
8. garder la tête et les mains dans l'autobus;
9. garder le véhicule propre et respecter la propriété d'autrui;
10. garder l'allée de l'autobus libre en tout temps;
11. s'abstenir de lancer quoi que ce soit dans, hors ou contre l'autobus;
12. s'abstenir d'avoir tout objet dangereux en sa possession tels : couteau, poignard, fléchette et autres objets de même nature;
13. s'abstenir de fumer, de manger et de boire;
14. s'abstenir d'utiliser radio et magnétophone. Le baladeur (système d'écoute individuel) est permis.

Envers les occupants :

15. assumer le coût d'un dommage qu'il cause;
16. s'abstenir de toute violence physique ou verbale;
17. s'abstenir de tout geste abusif ou langage abusif de nature à entraver la sécurité des usagers.

Dispositions générales :

18. l'élève ne peut présenter une demande de transport particulière au conducteur.

Ces règles visent le respect mutuel des rôles de chacun, de l'autorité et du bien d'autrui :

Contrevenir à ces règles met en cause le droit de tous au respect de leur intégrité physique et morale. Tout individu qui contrevient à ces dispositions, par étourderie, mauvaise intention ou insubordination, peut se voir privé de son droit au transport d'une façon temporaire et même permanente, selon les procédures établies. Les dommages causés à la propriété, comme aux individus, devront être payés et réparés par l'utilisateur ou le détenteur de l'autorité parentale.

Description des étapes de la démarche disciplinaire en regard des responsabilités (manquements graves)

À l'étape 1 :

Après avoir inscrit tous les éléments du manquement au rapport de comportement, l'avoir fait signer par l'élève et avoir informé les parents, le conducteur ou le transporteur transmet une copie du rapport au directeur d'école. Celui-ci fait l'étude de cas et décide de la sanction qui sera imposée à l'élève. Il informe le transporteur que le dossier a été traité. Il informe les parents que leur enfant a été l'objet d'une sanction et s'il y a lieu, il informe les parents que l'élève est suspendu pour une période n'excédant pas 5 jours.

À l'étape 2 :

S'il y a récurrence, la procédure de l'étape 1 est répétée et le directeur d'école évaluera de nouveau le cas selon les nouvelles données. Le directeur décide de la sanction qui sera imposée à l'élève et informe le transporteur que le dossier a été traité. Il informe les parents que leur enfant a été l'objet d'une sanction. Il peut suspendre l'élève pour une période n'excédant pas 20 jours ou recommander au comité exécutif de la Commission scolaire de suspendre l'enfant pour une période indéfinie.

Description des étapes de la démarche disciplinaire en regard des responsabilités de l'élève touchant le civisme et la sécurité en attendant le véhicule et pendant le transport (indisciplinés)

À l'étape 1 :

L'élève reçoit du conducteur, discrètement et le plus rapidement possible, la remarque pour ses manquements. De plus, le conducteur inscrit les manquements sur le rapport de comportement, fait signer l'élève et le parent et conserve ce rapport. Une copie du rapport est acheminée à l'école pour information.

À l'étape 2 :

S'il y a récurrence, le conducteur téléphone aux parents et les informe des manquements. Il complète l'étape 2 du rapport, le fait signer par l'élève et le parent et en transmet une copie au directeur d'école. Celui-ci, après l'étude de cas, rencontre l'élève et l'informe des conséquences possibles de ses actions.

À l'étape 3 : (possibilité d'une suspension du transport)

S'il y a récurrence à nouveau, le conducteur complète l'étape 3 et en avise immédiatement le directeur de l'école. Le directeur décide de la sanction qui sera imposée à l'élève et informe le transporteur que le dossier a été traité. Par écrit, il informe les parents de la sanction retenue.

À l'étape 4 :

Pour toute nouvelle récurrence, le directeur de l'école décide de la sanction qui sera imposée à l'élève et informe le transporteur que le dossier a été traité. S'il le juge nécessaire, il fera la recommandation au comité exécutif de la Commission scolaire, de suspendre l'élève du transport scolaire pour une période indéterminée.

IMPORTANT : En période de suspension du transport, l'élève doit se présenter à l'école.

Pour compléter le rapport, le conducteur doit décrire l'évènement et ne pas seulement indiquer les codes de manquement.



RAPPORT DE COMPORTEMENT TRANSPORT SCOLAIRE

École : _____

Niveau: _____

Nom : _____

Circuit no. : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Manquements en attendant le véhicule ou pendant le transport (indiscipline) (Voir les énoncés 1 à 14 et 18)	Manquements envers les occupants (manquements graves) (Voir les énoncés 15, 16 et 17)
<p>Étape 1 : Date : _____ AM <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/></p> <p>Manquement : _____</p> <p>_____</p> <p>Je m'engage à respecter les règles de conduite et de comportement</p> <p>Signature du conducteur : _____</p> <p>Signature de l'élève : _____</p> <p>Signature du parent : _____</p>	<p>Étape 1 : Date : _____ AM <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/></p> <p>Manquement : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>Étape 2 : Date : _____ AM <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/></p> <p>Manquement : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Je m'engage à respecter les règles de conduite et de comportement</p> <p>Signature du conducteur : _____</p> <p>Signature de l'élève : _____</p> <p>Signature du parent : _____</p> <p>Appel au parent effectué <input type="checkbox"/></p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Signature du conducteur : _____</p> <p>Signature de l'élève : _____</p> <p>Signature du parent : _____</p> <p>Signature du directeur d'école : _____</p> <p>Appel au parent effectué <input type="checkbox"/></p>
<p>(Possibilité de suspension du transport)</p> <p>Étape 3 : Date _____ AM <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/></p> <p>Manquement : _____</p> <p>_____</p> <p>Signature du conducteur : _____</p> <p>Signature du directeur : _____</p>	<p>Étape 2 : Date : _____ AM <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/></p> <p>Manquement : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<p>Étape 4 : Date : _____ AM <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/></p> <p>Manquement : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Signature du conducteur : _____</p> <p>Signature du directeur : _____</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>Signature du conducteur : _____</p> <p>Signature du directeur d'école : _____</p>

IMPORTANT : En période de suspension du transport, l'élève doit se présenter à l'école